PROVINCE DU BRABANT WALLON **COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 21.10.2013

Présents: M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET - Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT - ~~M. J.C. JAUMOTTE~~, Echevins
M. A. WARNOTTE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S.
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER - Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~
MM. A. ECTORS - H. CHERON - Mme N. WINDEN - M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - ~~Melle A.VERFAILLIE~~ - M. C. MELIN - Mmes M. CHARLIER - ~~A. LAMINE~~ - M. GRATIA, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale

En séance publique

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2014 à 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E par 14 oui, 0 non, 3 abstentions (Evrard, Noel, Charlier):

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les inhumations des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2: Aucune taxe n'est due:

- Pour l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium:
  - des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune;
  - des personnes inscrites au registre de la population et des étrangers de Court-Saint-Etienne, ou assimilés, qui sont décédées hors du territoire de la commune;
  - des personnes bénéficiaires du statut de déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers de guerre 14-18 & 39-45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale, pour la partie de la sépulture qui leur est attribuée;
  - des indigents;
  - des enfants âgés, au maximum, de 12 ans;
  - des personnes émargeant au CPAS.
- Lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la commune.

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4: La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, par dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium des personnes.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale, **Le Bourgmestre-Président,**

(sé) **Chr. GODECHOUL** (sé) **M. GOBLET d'ALVIELLA**

POUR COPIE CONFORME

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Chr. GODECHOUL M. GOBLET d'ALVIELLA

COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE BRABANT WALLON